



**ARRÊTÉ DU MAIRE N°734/2023
PORTANT SUR LES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES
APPLICABLES AU COLPORTAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE A
SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, art. L. 2212-2 relatif aux mesures « indispensables au maintien de l'ordre et de la tranquillité ainsi qu'à la sauvegarde de l'hygiène publique et de l'esthétique »

VU l'article R. 412-52 du Code de la Route,

VU l'article L. 49 du Code Électoral,

VU l'arrêté n°705/2023 portant sur les dispositions réglementaires applicables au colportage sur la voie publique à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de veiller au respect de la tranquillité, l'hygiène publique et l'esthétique en élaborant des mesures appropriées.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer le colportage sur le domaine public de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté n°705/2023 est abrogé

ARTICLE 2 : La distribution de prospectus, tracts, images, photographies ou objets quelconques aux conducteurs ou occupants de véhicules circulant sur une voie ouverte à la circulation publique est interdite art. R412-52 du code de la route.

ARTICLE 3 : Il est interdit de distribuer ou faire distribuer, le jour des scrutins électoraux, des bulletins, circulaires et autres documents art. R49 du code électoral.

ARTICLE 4 : Selon les dispositions de l'article 3 de la loi sur la liberté de la presse, tout écrit rendu public doit porter l'indication du nom et domicile de l'imprimeur.

ARTICLE 5 : Afin de préserver l'ordre, la tranquillité, l'hygiène publique et l'esthétique, notamment des sites ou monuments classés tel que la Basilique Sainte-Marie-Madeleine sise Parvis Charles II D'Anjou sur la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, il est interdit de distribuer ou faire distribuer des prospectus, tracts, images, photographies ou objets quelconques dans le périmètre du centre ancien défini à l'article 6 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Périmètre



ARTICLE 7 : Il est fait obligation, à ceux qui auront distribué ou fait distribuer des prospectus, de ramasser ceux qui auront été jetés sur la voie publique dans un rayon de 30 mètres des points de distribution fixe. S'il s'agit d'une distribution mobile, le ramassage doit être opéré dans un même rayon tout au long du trajet.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 18 août 2023

Le Maire,
Alain DECANIS

